AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

221C1885
FR0013335742-FS0619-EX07

27 juillet 2021

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

Information consécutive au non-lieu au dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique
(article 234-10 du règlement général)

COGELEC

(Euronex Growth Paris)

1. Par courrier reçu le 26 juillet 2021, le concert composé de la société par actions simplifiée Cogelec Développement (370 rue de Maunit, 85290 Mortagne-sur-Sèvre) et la société par actions simplifiée Raise Investissement (39 boulevard de la Tour Maubourg, 75007 Paris) a déclaré avoir franchi indirectement en hausse, le 22 juillet 2021, les seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 1/3 et 50% du capital et des droits de vote et 2/3 des droits de vote de la société COGELEC[1] et détenir indirectement, par l'intermédiaire de la société S.R.C détenue à 100% par Cogelec Développement, 5 347 065 actions COGELEC représentant 10 694 130 droits de vote, soit 60,09% du capital et 75,07% des droits de vote de cette société[2].

 Ce franchissement de seuils résulte de :

 - l'acquisition par Cogelec Développement de l'intégralité du capital et des droits de vote de S.R.C par voie d'apports en nature et de cessions d'actions S.R.C réalisées le 22 juillet 2021, (cf. notamment communiqués de presse de COGELEC en date du 28 juin 2021 et du 22 juillet 2021) ; et

 - la conclusion d'un pacte d'associés relatif à Cogelec Développement en date du 22 juillet 2021, aux termes duquel Raise Investissement a rejoint le concert préexistant (cf. tableau ci-après) et aux termes duquel les membres du concert élargi ont déclaré agir de concert vis-à-vis de Cogelec Développement, de S.R.C et de COGELEC.

[1] Société transférée du marché réglementé Euronext Paris vers Euronext Growth Paris le 7 décembre 2020.
[2] Sur la base d'un capital composé de 8 898 048 actions représentant 14 245 991 droits de vote en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

Le capital de Cogelec Développement est ainsi détenu :

	Capital	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Société par actions simplifiée H.R.C. (contrôlée par Roger Leclerc)	12 516 930	36,21%	12 516 930	36,21%
Société Civile Meni (contrôlée par Norbert Marchal)	3 324 950	9,62%	3 324 950	9,62%
Laurent Caramelle	2 566 374	7,42%	2 566 374	7,42%
Patrick Fruneau	2 566 374	7,42%	2 566 374	7,42%
Société Civile Pronoia (contrôlée par Patrice Guyet)	1 063 105	3,08%	1 063 105	3,08%
Patrice Kluba	437 562	1,27%	437 562	1,27%
Total concert préexistant	***22 475 295***	***65,02%***	***22 475 295***	***65,02%***
Société par actions simplifiée Raise Investissement	12 092 928	34,98%	12 092 928	34,98%
Total concert élargi	**34 568 233**	**100%**	**34 568 233**	**100%**

2. La déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« Conformément à l'article L. 233-7 VII du code de commerce, Cogelec Développement et Raise Investissement déclarent, pour les six mois à venir, les intentions suivantes :

- l'acquisition des actions de S.R.C par Cogelec Développement a été financée par fonds propres ;
- l'élargissement du concert préexistant résulte de la signature, le 22 juillet 2021, d'un pacte d'associés relatif à Cogelec Développement qui détient l'intégralité du capital et des droits de vote de la société S.R.C, étant rappelé que le concert préexistant demeure prédominant au sein du concert élargi (voir la décision de l'AMF publiée sous D&I 221C1838 en date du 21 juillet 2021) ;
- elles n'envisagent pas d'acquérir des actions de COGELEC ;
- elles contrôlent COGELEC de concert avec les membres du concert élargi, indirectement par l'intermédiaire de S.R.C ;
- elles n'envisagent pas de mettre en œuvre une mesure particulière pouvant avoir un impact sur la stratégie de COGELEC, et notamment elles n'envisagent pas :
 - de projet de fusion, de réorganisation, de liquidation, ou de transfert d'une partie substantielle des actifs de COGELEC ou de toute personne qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
 - de projet de modification de l'activité de COGELEC ;
 - de projet de modification des statuts de COGELEC ;
 - de projet de radiation des négociations d'une catégorie de titres financiers de COGELEC ;
 - de projet d'émission de titres financiers de COGELEC.
- elles n'envisagent pas de réaliser les autres opérations visées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF ;
- elles ne sont pas partie à un quelconque accord ou instrument financier visé au 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
- elles n'ont pas conclu d'accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et les droits de vote de COGELEC ;
- elles n'envisagent pas de demander leur nomination en qualité d'administrateur de COGELEC, étant rappelé que Roger Leclerc (contrôlant la société H.R.C. faisant partie du concert préexistant), Patrice Guyet (contrôlant la société Pronoia, faisant partie du concert préexistant) et Patrick Fruneau (faisant partie du concert préexistant) sont à ce jour administrateurs de COGELEC. »

3. Le franchissement en hausse par le concert précité du seuil de 30% du capital et des droits de vote de COGELEC a fait l'objet d'une décision de non-lieu au dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique reproduite dans D&I 221C1838 mise en ligne sur le site de l'AMF le 21 juillet 2021.